

Le devoir de conseil et l'assurance des emprunteurs

Dans un important arrêt rendu le 2 mars 2007, la Cour de cassation est revenue sur les obligations qui pèsent sur le banquier en ce qui concerne l'assurance souscrite lors d'un prêt.

Le banquier est dorénavant tenu d'éclairer son client sur l'adéquation des risques couverts par le contrat d'assurance adjoint au prêt proposé à sa situation personnelle d'emprunteur, sans que la remise d'une notice, par ailleurs requise, suffise à satisfaire à cette obligation.

Le manquement au devoir d'information

Dans le cas cité, un agriculteur avait contracté, auprès d'une banque, plusieurs emprunts comportant une assurance couvrant les risques décès et invalidité. L'agriculteur n'a pu honorer ses engagements pour des raisons de santé et a demandé la mise en œuvre de l'assurance contractée pour le paiement du capital restant dû. L'assureur a refusé sa garantie car le contrat avait pour objet de couvrir l'invalidité totale et définitive et ne s'appliquait pas à la seule inaptitude à la profession d'agriculteur. En effet, l'agriculteur ne pouvait plus exercer sa profession, mais pouvait exercer une profession sédentaire rémunérée. À la suite de ce refus, l'agriculteur a assigné la banque pour manquement à son devoir d'information et de conseil (adhésion à une assurance de groupe inadaptée), et a demandé réparation du préjudice subi du fait de la non-assurance. L'Assemblée plénière, saisie de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges rendu sur renvoi après cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, a cassé cet arrêt pour un des motifs les plus graves : la violation de la loi et, en particulier, de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné,

s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution... »

Ce que doit faire l'intermédiaire :

- informer le client par la remise d'une notice en termes clairs et précis ;
- conseiller au candidat à l'assurance de souscrire une assurance complémentaire lorsque la garantie standard est faible ou inadaptée. Et c'est là la nouveauté.

Il revient donc au banquier une obligation de mise en garde lorsque les garanties du contrat d'assurance sont manifestement insuffisantes ou inadéquates au regard de la situation personnelle de l'emprunteur et de la finalité de l'emprunt. La Cour de cassation revient donc sur sa jurisprudence antérieure qui reconnaissait l'exécution du devoir de conseil et d'information par la simple remise d'une notice définissant de façon claire et précise les risques garantis ainsi que toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance.

La limite de l'obligation

Toutefois, la nouvelle obligation de mise en garde a pour limite le principe de non-ingérence dans les affaires du client par le banquier. Il ne s'agit donc pas d'une obligation de conseil personnalisé, obligation excessivement lourde et dont

la preuve est difficile. Les effets de cette jurisprudence ont vocation à s'appliquer à tout contrat de crédit, personnel ou professionnel, à la consommation ou immobilier, présenté par tout intermédiaire... y compris les Conseillers en gestion de patrimoine indépendants. ■

À RETENIR

- Le Conseiller doit toujours remettre la notice du contrat en annexe au contrat de prêt.
- Le Conseiller doit mettre en garde son client sur les limites de l'assurance proposée.
- Tous les professionnels et tous les contrats de prêt sont concernés.

